

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0200

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
PROVISOIRE POUR LA MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS PASSIFS OU
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC PAR
LA SOCIETE FIBER CO CI**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 25 juillet 2016, la société FIBER CO CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Boulevard de la République, Immeuble TROPIC, 2^{ème} étage, 01 BP 5690 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 73 73, Cellulaire :07 28 68 21, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-17915, a fait une demande d'autorisation générale pour la mise à disposition d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC ;

Considérant que la société FIBER CO CI est spécialisée dans la mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou des infrastructures de Télécommunications/TIC ;

Considérant que l'activité de mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou des infrastructures de Télécommunications/TIC exercée par la société FIBER CO CI, est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société FIBER CO CI est autorisée à mettre à disposition des opérateurs et fournisseurs de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou infrastructures de Télécommunications/TIC.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société FIBER CO CI est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. La société FIBER CO CI les acquittera dès la publication dudit décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société FIBER CO CI. 

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL